

**Protocole additionnel
à l’Avenant du 4 juillet 1969 à la Convention relative
à la sécurité sociale entre la Confédération suisse
et la République italienne, du 14 décembre 1962**

Conclu et entré en vigueur le 25 février 1974

Se fondant sur le ch. 3 du Protocole final de l’Avenant italo-suisse du 4 juillet 1969¹, l’Office fédéral suisse des assurances sociales et le Ministère italien du Travail et de la Prévoyance sociale sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Les ressortissants italiens sont considérés comme étant affiliés à l’assurance italienne au sens de l’art. 8, let. b, de la Convention du 14 décembre 1962², également durant les périodes pendant lesquelles ils ont droit à une pension d’invalidité des assurances sociales italiennes.

Art. 2

L’article premier s’applique aux cas dans lesquels l’invalidité au sens du droit suisse est intervenue postérieurement au 30 juin 1969.

Art. 3

Les rentes d’invalidité auxquelles un droit est acquis en vertu des dispositions du présent Protocole, sont accordées, au plus tôt, à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Avenant.

Art. 4

Dans les cas où l’événement assuré selon le droit suisse s’est réalisé après le 30 juin 1969 et où une demande de rente d’invalidité suisse a été rejetée par décision administrative confirmée ou non par les autorités judiciaires, les intéressés peuvent présenter une nouvelle demande de rente; dans les cas où cette demande est présentée avant le 1^{er} juillet 1975, les prestations sont versées, sous réserve de l’art. 3, avec effet à la date de la réalisation de l’événement assuré; si cette demande est présentée ultérieurement au 30 juin 1975, la rente est accordée dès la date de la présentation de la demande.

RO 1974 945

- ¹ RS 0.831.109.454.21
- ² RS 0.831.109.454.2

Fait en double exemplaire, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi, à Berne et à Rome, le 25 février 1974.

Pour l'Office fédéral
des assurances sociales:

C. Motta

Pour le Ministère du Travail
et de la Prévoyance sociale:

Bertoldi